



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

2025-0096
ST 2025-01-053 CP

**REGLEMENTATION
TEMPORAIRE**

RALLYE DE MONTE CARLO
avenue de LAHR à DOLE
du jeudi 30 janvier à 20H00
au vendredi 31 janvier 2025 à 12H

Le Maire de la Ville de DOLE ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2213.1. et L. 2213.2. ;
VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;
VU le Décret n° 64 262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 Juillet 1964 n° 1862 ;
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, Huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 ;
VU la demande présentée par OLD CARS CLUB JURASSIEN – 7 rue Jean-Mermoz – 39101 DOLE – en date du 09 janvier 2025 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : OLD CARS CLUB JURASSIEN est autorisé à stationner des véhicules dans le cadre du RALLYE DE MONTE CARLO HISTORIQUE, avenue de LAHR à DOLE (Côté Canal) dans la nuit du jeudi 30 janvier à 20H00 au vendredi 31 janvier 2025 à 12H.

Article 2 : Une cinquantaine d'emplacements seront réservés sur le parking de l'avenue de LAHR pour les concurrents côté canal du RHONE RHIN. Des barrières seront livrées la veille par les Services Techniques de la Ville de DOLE afin de réserver les emplacements. A la charge du demandeur de les mettre en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire aux dispositions de l'arrêté sera mise en place par les organisateurs, ainsi que la pose et l'enlèvement des barrières et des panneaux de stationnement interdit fournis par la Ville de DOLE.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Directrice des Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, à la Directrice de Cabinet Mme Métivier, au service Communication, au service Logistique M. Martin, au service Electrique M. Kilic, au service Propreté M. Roberget, à OLD CARS CLUB JURASSIEN.

Article 6 : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le vingt-sept janvier deux mil vingt-cinq,

